



Bruxelles, le 2.12.2015
COM(2015) 595 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

proposition de directive du Parlement européen et du Conseil

modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets

{SWD(2015) 259 final}

{SWD(2015) 260 final}

ANNEXE VI

Méthode de calcul pour la préparation en vue du réemploi de produits et composants aux fins de l'article 11, paragraphe 2, points c) et d) et de l'article 11, paragraphe 3

Afin de calculer le taux pondéré de recyclage et de préparation en vue du réemploi conformément à l'article 11, paragraphe 2, points c) et d) et à l'article 11, point 3, les États membres utilisent la formule suivante.

$$E = \frac{(A+R)*100}{(P+R)}$$

E: taux pondéré de recyclage et de réemploi au cours d'une année donnée;

A: poids des déchets municipaux recyclés ou préparés en vue du réemploi au cours d'une année donnée;

R: poids des produits et composants préparés en vue du réemploi au cours d'une année donnée;

P: poids des déchets municipaux générés au cours d'une année donnée.